



Service Bien-être Animal
rue d'Aumale 21, 1070 Bruxelles
tel : 02 522 65 41
bienetreanimal@anderlecht.brussels

Règlement concernant l'octroi de primes pour la stérilisation de chats domestiques

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime aux ménages anderlechtois qui sont propriétaires de chat(s) domestique(s) pour la stérilisation de leur(s) chat(s).

L'objectif de cette mesure est de limiter la surpopulation des chats et par conséquent le nombre de chats errants qui souffrent du froid, de la faim et sont porteurs de maladies.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Vétérinaire : Docteur ou Master en médecine vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires francophones ou néerlandophones de Belgique.
2. Identification : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un animal visant à implanter une puce électronique sous-cutanée permettant d'identifier l'animal et connaître son propriétaire (doit être suivi par l'enregistrement).
3. Stérilisation : Acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif.
4. Demandeur : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un animal domestique, et qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.
5. Ménage : Personne seule ou personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent ensemble habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères (composition de ménage faisant foi).

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique majeure domiciliée sur le territoire anderlechtois qui a payé le montant de l'intervention pour la stérilisation de chat(s) dont il est le propriétaire.

Article 4 : Montants alloués et limites

Le montant de la prime communale s'élève à 50 EUR pour un chat mâle et 100 EUR pour un chat femelle. La prime ne pourra pas excéder 100 % de la facture du vétérinaire.

Un maximum de trois primes peut être octroyé par année et par ménage domicilié à Anderlecht.

La demande de prime (formulaire + pièces à joindre) doit être introduite dans les trois mois suivant l'intervention.

Article 5 : Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, les demandes seront traitées en fonction de la date de dépôt du dossier complet.

Article 6 : Procédure de demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Il doit être accompagné :

1. D'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ;
2. D'une copie recto-verso de la carte de banque du demandeur ou du relevé d'identité bancaire ;
3. La copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données (CatId, ou ID Chips) ;
4. D'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation et qui reprend le numéro d'identification ;
5. De la facture ou la note d'honoraire au nom du bénéficiaire émise pour la stérilisation.

Les demandes doivent être introduites soit par dépôt contre accusé de réception au service Bien-être Animal, soit par e-mail à l'adresse bienetreanimal@anderlecht.brussels ou dierenwelzijn@anderlecht.brussels.

Article 7 : Liquidation

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée sur le numéro de compte du bénéficiaire transmis via la copie de la carte de banque et retranscrit sur le formulaire de demande.

En cas de demande incomplète, cette dernière peut être rectifiée dans les 15 jours à compter de la notification envoyée par la Commune. A défaut de rectification dans ce délai, la demande incomplète ne sera pas traitée.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration Communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée dans le but d'obtenir indûment ladite prime.

Article 9 : Contestation

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La contestation doit être introduite au service Bien-être Animal, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs à l'octroi de primes pour l'identification et l'octroi de primes pour la stérilisation de chiens et chats domestiques au sein de l'Administration Communale d'Anderlecht.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1 septembre 2024 et après approbation de la tutelle pour une durée de 4 ans.